



Règlements généraux

Adopté à l'Assemblée générale annuelle du 30 avril 2025

CHAPITRE # 1 : IDENTIFICATION

1.1 LE NOM :

Le nom de la corporation est : « Centre Loisir Multi-Plus » ci-après nommé CLMP.

1.2 LE SIÈGE SOCIAL :

Le siège social de la corporation est situé au 3730, rue Jacques-De Labadie, à Trois-Rivières (Québec) G8Y 5K7.

1.3 LE TERRITOIRE :

La corporation offre ses services à l'ensemble de la population du grand Trois-Rivières.

CHAPITRE # 2 : MISSION DU CENTRE LOISIR MULTI-PLUS (CLMP)

MISSION :

Le CLMP est une organisation communautaire sans but lucratif ayant un volet marchand d'économie sociale qui a pour mission d'offrir un service de loisirs de qualité à caractère socio-récréatif, éducatif, économique et sanitaire accessibles à la population de tout âge du grand Trois-Rivières et de promouvoir celui-ci comme étant un outil et moyen de développement, de prévention et d'intégration sociale et culturelle.

PHILOSOPHIE DE GESTION :

L'organisme qui est une institution à Trois-Rivières a pour finalité de servir la collectivité en réinvestissant ses profits dans son développement. Sa philosophie de gestion se base sur les principes suivants :

- une autonomie de saine gestion,
- une vie démocratique,
- défend la primauté des personnes et du travail sur le capital quant à la répartition de ses surplus et revenus,
- fonde ses activités sur le principe de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective.

Le CLMP se doit d'être un lieu d'appartenance, d'implication bénévole et de réalisation faite de la contribution des participants et du dynamisme des employés, tel un incubateur d'idées, de projets et d'initiatives.

MOYENS :

Gérer et animer un centre communautaire de loisirs à Trois-Rivières;

Regrouper les gens au temps du loisir en créant un milieu de vie dans un encadrement physique;

Agir en interaction avec les gens du milieu;

Permettre à ses membres et usagers, regroupés par secteurs d'âges, l'accès à diverses formes de loisirs;

Favoriser le développement intégral de la personne et la prise en charge des citoyens dans leur communauté locale en utilisant le moyen privilégié du loisir et de l'action communautaire;

Travailler en collaboration avec des organismes publics et privés dans la réalisation des buts de la corporation dont l'amélioration des pratiques environnementales et socio-sanitaires.

VALEURS :

Ses valeurs sont le **professionnalisme**, la **collaboration**, l'**engagement**, l'**ouverture** et le **plaisir**.

CHAPITRE # 3 : LES MEMBRES DE LA CORPORATION

3.1 CATÉGORIES ET CRITÈRES:

Il n'y a qu'une catégorie de membre.

Les critères à respecter afin de devenir membre du CLMP sont :

- a) Personnes de 18 ans ou plus inscrites à une activité durant l'année précédant la demande d'adhésion;
- b) Les parents de personnes mineures inscrites à une activité durant l'année précédant la demande d'adhésion;
- c) Personnes bénévoles impliquées dans une activité du Centre durant l'année précédant la demande d'adhésion;
- d) Personnes-ressources offrant leur collaboration sans rémunération au bénéfice du Centre;
- e) Personne désignée officiellement par une corporation, un organisme ou une association comme étant son représentant à titre de membre du Centre Loisir Multi-Plus.

3.2 CONDITIONS D'ADMISSION :

Pour être admise une personne doit d'abord répondre aux critères précédents soit l'article 3.1 et s'engager à respecter les conditions suivantes afin de conserver le privilège d'être membre du CLMP:

- a) À titre individuel ou à titre de représentant d'une corporation, d'un organisme ou d'une association, remplir le formulaire d'adhésion de la corporation, celui-ci pour la période se terminant le 30 avril de l'année suivante;
- b) Être admise par le conseil d'administration;
- c) S'engager à oeuvrer à l'atteinte de la mission de la corporation;
- d) Payer sa cotisation annuelle, s'il y a lieu.

3.3 CONDITIONS D'EXCLUSION :

Toute personne pouvant être considérée comme faisant partie du personnel à titre ou non de salarié, permanent, temporaire, saisonnier ne pourra être éligible comme membre de la corporation.

3.4 RADIATION :

Le conseil d'administration pourra en tout temps radier un membre de la corporation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) Le membre cesse d'être un membre en règle;
- b) Le membre refuse de verser sa cotisation;

- c) Le membre présente sa démission;
- d) Le membre ne manifeste plus d'intérêt réel à la vie de la corporation;
- e) Le membre est expulsé ou suspendu suite à des attitudes ou comportements contraires aux règlements et aux valeurs de la corporation;
- f) Si une corporation, un organisme ou une association avise par écrit le Centre Loisir Multi-Plus du retrait de son représentant ou de la nomination d'un nouveau représentant.

3.5 RESPONSABILITÉS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES :

Le statut de membre est offert à ceux qui souhaitent soutenir le Centre Loisir Multi-Plus dans sa mission et s'engage à :

Responsabilités des membres :

- Adhérer à la mission et aux valeurs du CLMP
- Compléter annuellement la demande d'adhésion
- Participer aux assemblées générales et spéciales du CLMP

Privilèges des membres :

- Être convoqués et prendre part aux assemblées générales ou spéciales et d'y exercer son droit de vote et de proposition;
- Recevoir les invitations aux activités, aux inscriptions privilèges et autres informations en lien avec le statut de membre;
- Recevoir de l'information ainsi que les documents pertinents produits par le CLMP;
- Participer aux consultations publiques du CLMP.

3.6 COTISATION :

Le conseil d'administration peut établir ou modifier le montant de la cotisation annuelle.

Les membres, pour être en règle, doivent acquitter les cotisations au plus tard 35 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de l'exercice en cours.

CHAPITRE # 4 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

4.1 RÔLE :

L'assemblée générale annuelle constitue le lieu principal de rencontres des membres de la corporation et des administrateurs pour participer démocratiquement à la vie de la corporation. Cette assemblée permet notamment aux membres de prendre connaissance du rapport annuel de la corporation.

4.2 DATE ET LIEU :

L'assemblée générale des membres aura lieu à la date déterminée par le conseil d'administration, mais jamais plus tard que cent vingt (120) jours après la fin de l'année financière de la corporation.

4.3 AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :

Tout avis de convocation de l'assemblée générale annuelle sera transmis par le secrétaire aux membres de la corporation par courriel et avis public sur les babillards du CLMP et cela au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour ladite assemblée.

L'avis de convocation de toute assemblée générale indiquera la date et le lieu de l'assemblée, les affaires qui devront y être étudiées, traitées ou résolues. La liste des postes vacants au conseil d'administration et le formulaire de mise en candidature pour un poste au conseil d'administration sont disponibles au secrétariat.

4.4 QUORUM :

Le quorum pour une assemblée générale est fixé au nombre des membres présents et minimalement à 4 personnes.

4.5 VOTE :

Les questions soumises à toute assemblée des membres seront prises par un vote à main levée. Cependant, la majorité des membres peut décider que le vote soit pris au scrutin secret.

Dans le cas d'un vote également partagé, le président a un vote prépondérant en plus de son vote comme membre.

Le vote par procuration n'est pas permis.

4.6 PROCÉDURES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :

La procédure suivie aux assemblées générales des membres est celle généralement reconnue par le code de procédures des assemblées délibérantes.

4.7 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu pour étudier, approuver, traiter et résoudre les points suivants :

- a) Permettre d'entériner les grandes orientations de la corporation;

- b) Permettre aux membres de prendre connaissance des états financiers et du rapport de l'expert-comptable;
- c) Permettre aux membres d'approuver le rapport du président sur la gestion de la corporation;
- d) Permettre aux membres d'approuver le rapport de la direction générale sur l'opération et le fonctionnement de la corporation;
- e) Permettre aux membres de retenir les services d'un ou des experts comptables;
- f) Permettre aux membres de ratifier (entériner) les changements aux règlements généraux si tel est le cas;
- g) Permettre d'élire les administrateurs de la corporation;
- h) Consulter les lettres patentes, les règlements généraux, la liste des membres ainsi que celle des administrateurs et leurs fonctions;
- i) Permettre aux membres de ratifier les actes et résolutions du conseil d'administration.

4.8 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES :

Toutes les assemblées générales spéciales des membres de la corporation ont lieu selon que les circonstances l'exigent, à la demande du conseil d'administration ou à la requête écrite d'au moins vingt pour cent (20 %) des membres en règle. Le secrétaire devra convoquer une assemblée générale spéciale des membres dans les quinze (15) jours suivant la réception de la requête.

L'avis de convocation et l'ordre du jour ne contiendront que les sujets qui y sont mentionnés et ce pour fin de décision par le vote des membres. L'assemblée générale spéciale est régie par le code de procédures des assemblées délibérantes.

CHAPITRE # 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 CONDITION D'ADMISSION

- a) Être membre en règle de la corporation;
- b) Pour qu'un membre soit éligible à poser sa candidature à titre d'administrateur, il doit satisfaire aux exigences légales telles que : être une personne de 18 ans ou plus qui est légalement capable de contracter (ne pas être en tutelle ou en curatelle) et qui n'est pas en faillite (si la personne a fait faillite, elle doit être libérée). La personne doit consentir à se soumettre à une vérification judiciaire et remplir un formulaire à cet effet.
- c) Toute personne pouvant être considérée comme faisant partie du personnel à titre de salarié ou non, permanent, temporaire, saisonnier ne pourra être éligible au conseil d'administration. Un membre propriétaire ou employé d'une entreprise liée à l'organisation par une entente de biens ou services ne pourra pas être éligible au conseil d'administration.
- d) Le conseil d'administration doit être composé d'au minimum un homme et une femme au sein de son conseil d'administration. Des efforts pour rechercher la parité et la diversité dans la composition du conseil d'administration doivent être faits.

5.2 NOMBRE :

Le conseil d'administration de la corporation est formé de sept (7) personnes. De plus, la direction générale du Centre siège d'office au conseil d'administration sauf si sa présence n'est pas requise et n'a pas droit de vote.

5.3 RÔLE :

Le conseil d'administration a pour rôle d'administrer la corporation dans l'intérêt général de ses membres et dans le sens de sa mission, de ses valeurs et de ses objectifs. Il a une fonction morale, voire imputable, légale, de planification, d'évaluation, de représentation et assure une surveillance générale de la gestion.

Le conseil d'administration engage, soutient et évalue la direction générale, dont le rôle est de s'assurer que l'organisation évolue dynamiquement dans le respect de sa mission, de ses valeurs, de ses orientations et de ses politiques.

La fonction de présidence et de directeur général ne peuvent être cumulées par une seule et même personne.

5.4 COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) **LE COMITÉ EXÉCUTIF** : est aboli à compter de l'adoption de la modification à cet effet des règlements généraux de la corporation tenue à l'Assemblée Générale des membres le 30 avril 2025.
- b) **LE COMITÉ AD HOC** : Entre les réunions, le conseil d'administration peut également former un comité ad hoc et lui déléguer certaines tâches.

Composition : Le comité ad hoc est composé d'administrateurs. Des personnes ressources peuvent s'y joindre à titre d'invités. De plus, la direction générale du Centre y siège d'office.

Tâches : Émettre un avis sur un sujet particulier en se réunissant dans le cadre d'un mandat restreint et pour un temps limité, généralement très court. Il doit faire des propositions au conseil d'administration à des fins d'approbation.

Les procès-verbaux du comité ad hoc sont déposés au conseil d'administration suivant.

5.5 ÉLECTIONS :

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale annuelle de la corporation sauf pour pourvoir à un poste vacant en cours de mandat. À ce moment, le conseil d'administration verra, par résolution, à combler cette vacance par un nouvel administrateur, ce dernier demeurant en fonction pour la durée du mandat non expiré par son prédécesseur.

5.6 PROCÉDURES D'ÉLECTION :

5.6.1 PRÉSIDENT D'ÉLECTION :

L'assemblée générale annuelle désigne un président d'élection parmi les membres.

5.6.2 SECRÉTAIRE D'ÉLECTION :

Le président d'élection en fonction nomme un secrétaire d'élection parmi les membres.

5.6.3 MISE EN CANDIDATURE :

L'élection des administrateurs se fait selon le mode suivant :

- a) Vingt jours (20) avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration rends disponible la listes des membres de la corporation ainsi que le formulaire de mise en candidature qui contient les conditions d'admissibilité et la liste des postes vacants qui viennent à échéance;
- b) Les membres doivent au plus tard dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, proposer la candidature de toute personne « membre en règle » à un poste d'administrateur. Le formulaire de mise en candidature doit être adressé par écrit ou par courriel au secrétaire de la corporation et accepté par résolution au C.A.;

- c) Lors de l'assemblée générale annuelle, seulement les candidatures acceptées par le conseil d'administration seront susceptibles d'être élues administrateurs de la corporation;
- d) Si, lors de l'assemblée générale annuelle, les candidatures ne sont pas en nombre suffisant, le conseil d'administration, par résolution, verra à recruter les administrateurs nécessaires;
- e) Si, lors de l'assemblée générale annuelle, le nombre de personnes est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare les administrateurs élus par acclamation;
- f) Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, il y aura nécessairement un scrutin secret.

5.7 DURÉE DES FONCTIONS :

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de deux (2) années consécutives. Quatre (4) administrateurs sont élus les années paires et les trois (3) autres administrateurs sont élus les années impaires.

5.8 NOMBRE DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que la situation le nécessite, mais au moins quatre (4) fois l'an.

5.9 AVIS DE CONVOCATION :

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par la direction générale, le secrétaire ou le président de la corporation au moyen d'un avis écrit. Le délai minimum de convocation à une assemblée du conseil d'administration est de deux (2) jours. En cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de vingt-quatre (24)

heures. De plus, si tous les administrateurs y consentent, les assemblées peuvent être tenues sans avis et délais de convocation.

En cas d'urgence, une consultation téléphonique des membres ou une conférence téléphonique, ou une vidéo-conférence, ou un courrier électronique peut tenir lieu de rencontre officielle du conseil si la règle du quorum est respectée. Ceci afin de rejoindre tous les officiers du conseil d'administration ne pouvant être présents physiquement.

La majorité des membres du conseil d'administration peut, sur demande écrite au secrétaire, commander une assemblée spéciale du conseil à telle date, telle heure et établir un ordre du jour pour ce conseil d'administration. L'ordre du jour doit être joint à l'avis de convocation du conseil d'administration.

5.10 QUORUM

Pour toute assemblée du conseil d'administration, le quorum est fixé à la majorité simple du nombre de postes comblés au sein du conseil.

5.11 DROITS DES ADMINISTRATEURS :

Tout administrateur a le droit :

- a) D'être convoqué à chacune des réunions, même si c'est pour le démettre et si tel est le cas, il pourra donner son opinion et se retirer lors du vote;
- b) De vote, qui inclut le droit d'exprimer sa dissidence ou son abstention;
- c) D'être renseigné sur les affaires de la corporation.

5.12 RÉMUNÉRATION :

Les administrateurs de la corporation ne sont pas rémunérés comme tel, mais ont le droit d'être remboursés des frais encourus dans l'exercice de leur fonction.

5.13 DÉMISSION :

La démission des administrateurs doit être transmise par écrit au président ou au secrétaire et déposé au secrétariat de la corporation. La démission est entérinée par le conseil d'administration.

5.14 DESTITUTION :

Tout administrateur peut être destitué à toute assemblée des membres :

- a) S'il cesse d'être un membre en règle;
- b) S'il n'a plus les capacités légales d'agir ou s'il ne satisfait pas à la vérification judiciaire;
- c) S'il présente sa démission;
- d) S'il est absent sans motif valable à trois assemblées consécutives du conseil d'administration et après un avis écrit de vingt (20) jours par poste, dont la réception nécessite une signature et par courriel;
- e) Suite à des attitudes ou comportements contraires aux règlements et valeurs de la corporation;
- f) Si une corporation, un organisme ou une association avise par écrit le Centre Loisir Multi-Plus du retrait de son représentant ou de la nomination d'un nouveau représentant.

5.15 VOTE :

Chacun des administrateurs a un seul droit de vote et toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix. Sauf exception lorsqu'une plus grande proportion est exigée par la loi et/ou les règlements généraux de la corporation. Le président aura un second vote en cas d'égalité des voix.

5.16 POURSUITE CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET/OU LES OFFICIERS :

La corporation a l'obligation de défendre les administrateurs et les officiers en cas de poursuites reliées à l'exercice de leur fonction. La corporation a l'obligation de détenir une assurance responsabilités en faveur des administrateurs et officiers.

CHAPITRE # 6 : LES OFFICIERS

Le masculin inclut le féminin

6.1 ÉLECTION :

Les officiers sont : le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier.

Les officiers sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle.

6.2 LE PRÉSIDENT :

Le président a pour fonction de :

- a) Présider les assemblées du conseil d'administration;
- b) Ouvrir la séance;
- c) Vérifier si le quorum est respecté;
- d) Faire adopter l'ordre du jour;
- e) Voir au bon déroulement des réunions et assemblées;
- f) Ouvrir et clore les discussions sur chaque point à l'ordre du jour;
- g) Conduire les discussions pour que chacun puisse émettre son opinion;
- h) Accorder le droit de parole et le retirer lorsque nécessaire;
- i) S'assurer que le temps prévu pour la réunion soit respecté;
- j) Signer tous les documents officiels requérant sa signature;
- k) Représenter le Centre dans ses rapports avec les corps publics et privés ainsi que les différents médias de communication

6.3 LE VICE-PRÉSIDENT :

Le vice-président a pour fonction d'agir en cas d'absence du président et le remplace et exerce alors tous les pouvoirs et toutes les fonctions dévolues à la présidence.

6.4 LE SECRÉTAIRE – TRÉSORIER :

Le secrétaire-trésorier a pour fonction de :

- a) Rédiger les procès-verbaux et les contresigner;
- b) Signer les documents qui requièrent sa signature;
- c) Remplir les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration;
- d) Superviser la comptabilité de la corporation;
- e) Présenter un rapport financier, lorsque requis;

CHAPITRE # 7 : FINANCES

7.1 SIGNATURES :

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant l'organisme ou le favorisant, doivent être signés par au moins un administrateur désigné et par un membre du personnel désigné par résolution du conseil d'administration.

7.2 DISSOLUTION :

S'il y a dissolution de la corporation, les biens, meubles et immeubles ainsi que les propriétés intellectuelles appartenant à cette dernière seront dévolus à un organisme sans but lucratif poursuivant des buts similaires à ceux de la corporation.

CHAPITRE # 8 : AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 8.1** Les règlements généraux de la corporation peuvent être modifiés ou abrogés lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale. Toute modification ou abrogation doit avoir au préalable l'approbation du conseil d'administration.

Les règlements ci-haut ont été modifiés et émis lors d'une assemblée générale annuelle dument tenu le 30 avril 2025.

Signé le 30 avril 2025 à Trois-Rivières,


Jessica Ospina Delgado
Secrétaire-trésorière
Centre Loisir Multi-Plus